

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

Order re Temporary Suspension of Local Election Provisions

Municipal Act — suspension and replacement

1 While this Order is in effect, a provision of *The Municipal Act* listed in Column 1 of the table in Schedule A is replaced as indicated opposite in Column 2.

Public School Act — suspension and replacement

2 While this Order is in effect, a provision of *The Public Schools Act* listed in Column 1 of the table in Schedule B is replaced as indicated opposite in Column 2.

Effective period

3 This Order applies in respect of any vacancy on the council of a municipality or the board of trustees of a school division or a school district that occurred or occurs before October 26, 2021, and for which no public notice of nominations has been given under subsection 41(1) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*.

Revocation

4 This Order is revoked on November 26, 2021.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

Décret portant suspension temporaire de dispositions concernant les élections locales

Loi sur les municipalités — suspension et substitution

1 Tant que le présent décret est en vigueur, les dispositions de la *Loi sur les municipalités* qui figurent à la colonne 1 du tableau de l'annexe A sont suspendues et celles figurant en regard à la colonne 2 s'y substituent.

Loi sur les écoles publiques — suspension et substitution

2 Tant que le présent décret est en vigueur, les dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* qui figurent à la colonne 1 du tableau de l'annexe B sont suspendues et celles figurant en regard à la colonne 2 s'y substituent.

Période d'application

3 Le présent ordre s'applique à l'égard des vacances survenues avant le 26 octobre 2021 au sein du conseil d'une municipalité ou de la commission scolaire d'une division ou d'un district scolaire et pour lesquelles l'avis public de la période des mises en candidature prévu au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* n'a pas été donné.

Révocation

4 Le présent décret est révoqué le 26 novembre 2021.

SCHEDULE A
(Section 1)

Column 1	Column 2
current provision	replacement provision in effect September 16, 2021 to November 25, 2021
By-election to fill vacancy on council 105(1) Subject to section 102 (vacancy after election), a council must hold a by-election to fill a vacancy on the council as soon as is reasonably possible unless (a) the vacancy occurs in the six months before the next general election; or (b) the vacancy occurs in the 12 months before the next general election and the remaining members (i) are a majority of the number of members comprising the council, and (ii) decide not to hold a by-election.	<i>subsection 105(1) is replaced with the following:</i> By-election to fill vacancy on council R105(1) Subject to section 102 (vacancy after election), a council must hold a by-election to fill a vacancy on the council as soon as is reasonably possible unless (a) the vacancy occurs in the six months before the next general election; (b) the vacancy occurs in the 12 months before the next general election and the remaining members (i) are a majority of the number of members comprising the council, and (ii) decide not to hold a by-election; or (c) the remaining members (i) are a majority of the number of members comprising the council, and (ii) decide not to hold a by-election due to public health concerns related to the pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19. Submission to minister R105(1.1) As soon as practicable after a resolution is passed under clause R105(1)(c), the council must submit a certified copy of it to the minister. No effect unless approved R105(1.2) A resolution passed under clause R105(1)(c) has no effect until the minister has approved it and the minister has provided the senior election official with written notice of the approval.

Column 1	Column 2
current provision	replacement provision in effect September 16, 2021 to November 25, 2021
By-election to be held on request of council 105(3) The senior election official must hold a by-election when requested to do so by a council. Election day for the election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider (a) voter participation; and (b) availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places.	<i>subsection 105(3) is replaced with the following:</i> By-election to be held on request of council R105(3) The senior election official must hold a by-election when requested to do so by a council. Election day for the election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider (a) voter participation; (b) availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places; and (c) public health and safety.

SCHEDULE B
(Section 2)

Column 1	Column 2
current provision	replacement provision in effect September 16, 2021 to November 25, 2021
Vacancy in final year of term 26(2) Where the vacancy occurs in the 12 months before the next general election, the school board may resolve not to fill the vacancy.	<i>subsection 26(2) is replaced with the following:</i> Where election not required R26(2) The school board may resolve not to fill the vacancy (a) if the vacancy occurs in the 12 months before the next general election; or (b) if the board decides that doing so is not in the public interest due to public health concerns related to the pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19. Submission to minister R26(2.1) As soon as practicable after a resolution is passed under clause R26(2)(b), the school board must submit a certified copy of it to the minister. No effect unless approved R26(2.2) A resolution passed under clause R26(2)(b) has no effect until the minister has approved it and the minister has provided the senior election official with written notice of the approval.
New election to fill vacancy 26(5) Upon a warrant being issued, the senior election official must hold a new election to fill the vacancy. Election day for the election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider (a) voter participation; and (b) availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places.	<i>subsection 26(5) is replaced with the following:</i> New election to fill vacancy R26(5) Upon a warrant being issued, the senior election official must hold a new election to fill the vacancy. Election day for the election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider (a) voter participation; (b) availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places; and (c) public health and safety.

ANNEXE A
(article 1)

Colonne 1	Colonne 2
dispositions actuelles	dispositions substitutives (du 16 septembre 2021 au 25 novembre 2021)
Vacances au sein du conseil 105(1) Sous réserve de l'article 102, le conseil tient une élection partielle afin de pourvoir à une vacance qui survient en son sein dès que possible, à moins que la vacance : a) ne se produise dans les six mois qui précèdent les élections générales à venir; b) ne se produise dans les 12 mois qui précèdent les élections générales à venir et que le nombre de conseillers qui restent : (i) représentent la majorité du nombre de conseillers faisant partie du conseil, (ii) décident de ne pas tenir une élection partielle.	Vacances au sein du conseil R105(1) Sous réserve de l'article 102, le conseil tient une élection partielle afin de pourvoir à une vacance qui survient en son sein dès que possible, à moins que : a) la vacance ne se produise dans les six mois qui précèdent les élections générales à venir; b) la vacance ne se produise dans les 12 mois qui précèdent les élections générales à venir et que le nombre de conseillers qui restent : (i) représentent la majorité du nombre de conseillers faisant partie du conseil, (ii) décident de ne pas tenir une élection partielle; c) le nombre de conseillers qui restent : (i) représentent la majorité du nombre de conseillers faisant partie du conseil, (ii) décident de ne pas tenir une élection partielle en raison des problèmes de santé publique liés à la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19. Présentation au ministre R105(1.1) Le conseil soumet sans délai au ministre une copie certifiée de toute résolution qu'il adopte en vertu de l'alinéa R105(1)c). Résolution inopérante sans approbation R105(1.2) La résolution visée à l'alinéa R105(1)c) est sans effet jusqu'à ce que le ministre l'ait approuvée et qu'il ait avisé le fonctionnaire électoral principal de son approbation par écrit.
Élection partielle à la demande du conseil 105(3) À la demande du conseil, le fonctionnaire électoral principal tient une élection partielle. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs et de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin.	Élection partielle à la demande du conseil R105(3) À la demande du conseil, le fonctionnaire électoral principal tient une élection partielle. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs, de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin ainsi que de la santé et de la sécurité publiques.

ANNEXE B
(article 2)

Colonne 1	Colonne 2
dispositions actuelles	dispositions substitutives (du 16 septembre 2021 au 25 novembre 2021)
Vacance au cours de la dernière année d'un mandat 26(2) Lorsqu'une vacance survient au cours de la dernière année d'un mandat, la commission scolaire peut décider de ne pas combler le poste.	Élections non obligatoires R26(2) La commission scolaire peut, par résolution, décider de ne pas combler le poste dans les cas suivants : a) une vacance survient au cours de la dernière année d'un mandat; b) elle juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire en raison des problèmes de santé publique liés à la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19. Présentation au ministre R26(2.1) La commission scolaire soumet sans délai au ministre une copie certifiée de toute résolution qu'elle adopte en vertu de l'alinéa R26(2)b). Résolution inopérante sans approbation R26(2.2) La résolution visée à l'alinéa R26(2)b) est sans effet jusqu'à ce que le ministre l'ait approuvée et qu'il ait avisé le fonctionnaire électoral principal de son approbation par écrit.
Nouvelle élection pour pourvoir au poste 26(5) Une fois le mandat délivré, le fonctionnaire électoral principal tient une nouvelle élection pour pourvoir au poste. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs et de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin.	Nouvelle élection pour pourvoir au poste R26(5) Une fois le mandat délivré, le fonctionnaire électoral principal tient une nouvelle élection pour pourvoir au poste. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs, de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin ainsi que de la santé et de la sécurité publiques.